

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.Bureau  
des Travaux et Classements

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTÉ :

## ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue de la Maison Léris à SAINT-ANTONIN (Tarn-et-Garonne), ainsi que la deuxième porte sur cour,appartenant à Monsieur LÉRIS, Place de la Halle,  
à SAINT-ANTONIN,

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINT-ANTONIN  
et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

27 OCTOBRE 1948

René PERCHET

T. S. V. P.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de la cour intérieure de la maison Léris  
située à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne)

et appartenant à M. LERIS,

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e Saint-Antonin et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 Août 1926.

*E. HERRIOT* *S. HERRIOT*  
E. HERRIOT

T. S. V. P.

[10713]  
6-484-1925